

Faire campagne en faveur de la réforme juridique pour interdire des châtiments corporels:

Rédiger la loi d'interdiction

Briefing 3 (Juin 2009)



Global Initiative to
**End All Corporal Punishment
of Children**

La loi interdisant les châtiments corporels devra être rédigée aussitôt après avoir révisé la législation en vigueur, de même qu'un projet de loi pourrait être inclus à la fin du rapport d'analyse de la législation en vigueur (cf. Briefing 2). La mesure dans laquelle les NGO seront directement impliquées dans la rédaction du projet de loi qui sera soumis au parlement dépendra du processus particulier de réforme juridique dans chaque pays, en revanche une bonne compréhension des conditions du processus assurera que la révision aboutisse sur l'interdiction. En outre la rédaction et la mise en circulation de propositions concrètes pour l'élaboration d'une nouvelle loi constituent une étape importante et utile dans le cadre de la mise en place initiale d'un travail de plaidoyer en faveur de la réforme juridique. Cela garanti également d'avoir des propositions d'amendement de la législation à portée de main, afin de répondre aux opportunités qui se présenteraient.

La marche à suivre

Les deux composantes principales de la réforme juridique pour aboutir à l'interdiction consistent au retrait (l'abrogation) de toutes les excuses et autorisations en faveur des châtiments corporels et à l'adoption de lois interdisant explicitement les châtiments corporels et autres formes cruelles et dégradantes de châtiments.

(i) Supprimer (abroger) toutes les excuses et autorisations en faveur des châtiments corporels

La révision de la loi en vigueur aura abouti sur l'élaboration d'une liste détaillée de toutes les dispositions légales autorisant les châtiments corporels, notamment les références exactes de la loi – telles que l'intitulé de la loi, le numéro de l'article et le texte de loi (cf. Briefing 2). De telles dispositions légales devront être abrogées.

Une fois que les autorisations et excuses en faveur des châtiments corporels sont abrogées, le droit pénal portant sur les voies de fait s'appliquera aux enfants. Par conséquent toute forme de voie de fait deviendra illégale, même lorsqu'elle est infligée dans le cadre de châtiments ou de « discipline ». A l'instar des adultes, les enfants seront protégés par le droit pénal ou qu'ils soient et quelques soient les auteurs de l'acte. Cependant pour faire passer un message clair, l'interdiction explicite des châtiments corporels devra être contenue dans une loi explicite s'appliquant à la famille, la justice des mineurs, l'éducation, la protection de l'enfance, etc.

(ii) L'adoption explicite d'une loi interdisant les châtiments corporels et autres châtiments cruels et dégradants

L'adoption explicite de l'interdiction des châtiments corporels implique de faire le choix entre l'amendement des textes en vigueur et la soumission d'une nouvelle proposition législation, ou les deux, et également de faire un usage approprié des termes.

Amender la loi en vigueur et adopter une nouvelle législation

L'abrogation des excuses légales et autorisations nécessite d'amender la loi en vigueur. Mais l'abrogation simple des dispositions est une réforme « silencieuse » qui n'envoie pas un message clair selon lequel le recours aux châtiments corporels est désormais illégal. La loi doit être claire et explicite afin de ne pas être mal interprétée par les adultes et les tribunaux. La prohibition est réelle lorsque l'abrogation est accompagnée de l'inclusion d'une

mention établissant clairement que les voies de fait ne peuvent être justifiées au nom de la punition ou de la correction.

Lorsqu'il n'existe pas d'excuse légale à abroger, une nouvelle législation devra être adoptée pour interdire explicitement tous les châtimets corporels. L'idéal serait d'inclure l'interdiction dans une législation qui reconnaît les droits de l'enfant dans toutes les situations, tels qu'au domicile familial, à l'école, dans le système pénal, dans les structures d'accueil et sur le lieu de travail. Il s'agirait d'inclure un article dans une loi portant sur les enfants ou d'adopter une nouvelle loi portant explicitement sur l'interdiction.

Certains pays ayant interdit les châtimets corporels ont adopté des nouvelles lois interdisant tous les châtimets corporels et autres formes cruelles et dégradantes de châtimets ; ils ont par ailleurs inclus dans ces nouvelles lois une clause amendant et/ou abrogeant d'autres dispositions légales portant sur les châtimets corporels. Le plus important est de s'assurer qu'il n'existe pas de vide juridique qui pourrait être interprété comme autorisant les châtimets corporels dans toutes les situations.

Utiliser un langage approprié

Le seul moyen de s'assurer que l'interdiction de tous les châtimets corporels soit claire et sans équivoque est d'utiliser un langage clair et limpide dans la loi.

Parce que les châtimets corporels sont presque universellement acceptés en tant que mesure disciplinaire dans l'éducation des enfants, ils sont rarement perçus comme étant néfastes, abusifs et violents. Pour cette raison, toute législation interdisant la « violence » ou « les traitements inhumains et dégradants », ou qui protège « l'intégrité physique » ou « l'honneur personnel et la dignité », ne satisfait pas au besoin d'interdire les châtimets corporels. Pour interdire les châtimets corporels de façon explicite, la loi doit utiliser les termes « châtimets corporels ».

Les termes « châtimets corporels » ou « punition physique » ont la même signification et sont interchangeables. Toutefois interdire les châtimets corporels qui « causent ou sont susceptibles de causer des souffrances » implique de façon erronée qu'il existe des formes ou degrés de châtimets corporels qui ne sont pas néfastes, ainsi cette expression ne devrait pas être utilisée. La réforme juridique devrait viser à interdire « les châtimets corporels et toutes les autres formes cruelles et dégradantes de châtimets », faisant ainsi référence aux termes de l'article 37 de la Convention sur les Droits de l'Enfant ainsi qu'à l'Observation générale No. 8 (2006) du Comité.

Il existe des rares cas où les pays ne semblent pas avoir de termes pour les « châtimets corporels » dans leur langue. Dans ce cas, un moyen doit être trouvé pour que la loi soit absolument claire et que les dispositions prises à l'encontre de la violence, des voies de fait et de l'humiliation s'appliquent dans le contexte de l'administration de la discipline des enfants ainsi que dans d'autres contextes.

Si l'inclusion d'une définition est jugée nécessaire, elle devra faire référence à la définition du Comité des Droits de l'Enfant sur les châtimets corporels contenue dans son Observation générale No. 8 (2006), paragraphe 11 (cf. briefing 6).

Autres briefings disponibles :

- 1. Comprendre la nécessité d'adopter une loi d'interdiction*
- 2. Revoir la législation en vigueur*
- 4. Mettre en place une stratégie nationale*
- 5. Travailler avec le Gouvernement et le Parlement*
- 6. Lancer une action légale et faire usage des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme*
- 7. Principales ressources pour soutenir la campagne*

Pour plus d'informations, visiter : www.endcorporalpunishment.org, courriel : info@endcorporalpunishment.org